

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/047

**DÉLIBÉRATION N° 08/015 DU 4 MARS 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE LA CRÉATION
D'UN CADASTRE DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Ministère de la Communauté française du 8 novembre 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 février 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En application du décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 *relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française*, la Communauté française prévoit la création d'un « cadastre de l'emploi non-marchand », qui contiendrait par travailleur salarié concerné des données à caractère personnel relatives à ses prestations de travail fournies au cours de l'année civile concernée. Cela concernerait environ vingt mille équivalents temps plein.
- 1.2.** En vue d'une simplification administrative et d'une gestion optimale des données à caractère personnel en question, la Communauté française demande une communication unique de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

La Communauté française fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des numéros d'entreprise des employeurs du secteur non-marchand dont elle a connaissance.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale établirait ensuite, par employeur concerné, une liste de tous leurs travailleurs salariés, avec mention de leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale. Cette liste serait alors transmise à la Communauté française.

- 1.3.** Dans une phase suivante, la Communauté française communiquerait (par voie électronique ou non) les listes précitées aux employeurs respectifs.

L'employeur devrait alors indiquer sur cette liste les travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement de la Communauté française. En effet, seuls les employeurs sont en mesure de distinguer de façon précise les travailleurs financés par la Communauté française (en fonction du secteur d'activité, il s'avère que la Communauté française ne connaît pas nécessairement les travailleurs salariés qui sont subsidiés par elle).

Les données à caractère personnel transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient uniquement utilisées par la Communauté française dans le but de les transmettre aux employeurs respectifs.

- 1.4.** Dans sa demande, le Ministère de la Communauté française garantit que toutes les mesures de sécurité utiles seront prises, en concertation avec son conseiller en sécurité de l'information, lors du traitement des données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** Par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national n° 51/2005 du 21 décembre 2005, la Communauté française a été autorisée à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre du « *cadastre de l'emploi non-marchand* ».

Par ailleurs, la Commission de la protection de la vie privée a rendu un avis favorable concernant l'avant-projet de décret *relatif au cadastre de l'emploi non-marchand* (avis n° 17/2006 du 5 juillet 2006).

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la création par la Communauté française d'un « *cadastre de l'emploi non-marchand* ».

Le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 *relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* dispose que le secrétariat général du Ministère de la Communauté française a pour mission de créer et de gérer une base de données informatisée relative à l'emploi contenant des informations pour le non-marchand.

La communication est limitée, par travailleur salarié, au nom, au prénom et au numéro d'identification de la sécurité sociale. Ces données seront ensuite transmises aux employeurs respectifs, c'est-à-dire aux employeurs du secteur non-marchand dont la Communauté française a connaissance. Les employeurs seront priés d'indiquer les travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement de la Communauté française (dans une phase ultérieure, ces travailleurs seraient repris dans le "*cadastre de l'emploi non-marchand*").

- 2.4.** Il convient de souligner que la Communauté française recevra pour chaque employeur concerné une liste de tous ses travailleurs salariés, qui contiendra donc également les travailleurs salariés qui ne sont pas concernés par un système de subventionnement de la Communauté française et dont les données à caractère personnel ne doivent dès lors pas être reprises dans le « *cadastre de l'emploi non-marchand* ».

Compte tenu du contenu restreint de la communication et de sa finalité, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'a pas d'objections à cette méthode de travail. Il souligne cependant que la Communauté française est finalement tenue de détruire toute donnée à caractère personnel relative à des personnes qui ne sont pas concernées par un des systèmes de subventionnement.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Ministère de la Communauté française, en vue de la création d'un « *cadastre de l'emploi non-marchand* ».

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)